



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0202 du 03/08/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0202, relative à la réalisation d'un projet de substitution du captage d'eau potable gravitaire par un prélèvement par forage dans la nappe du torrent du Réallon sur la commune de Réallon (05), déposée par la Commune de Savines le Lac, reçue le 04/07/2023 et considérée complète le 04/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17c du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser un forage dans la nappe d'accompagnement du torrent du Réallon destiné à un usage en alimentation en eau potable, pour un volume de prélèvement annuel maximum de 1 200 000 m³/h de la façon suivante :

- équiper un forage existant d'une pompe de débit de 125 m³/h, HMT=30m ;
- créer un second forage d'une profondeur de 45 m et l'équiper d'une pompe de débit de 125 m³/h, HMT=30m ;
- raccorder les pompes des deux forages à un ouvrage de génie civil via 2 canalisations de refoulement d'un diamètre nominal DN200 sur un linéaire de 60 m ;
- construire un ouvrage de jonction entre les canalisations de refoulement et la canalisation d'adduction ;
- mettre en place une conduite d'adduction DN250 entre le futur local technique et la conduite d'adduction existante sur 550 m environ (650 m de linéaires de canalisations prévues) ;
- procéder au raccordement électrique des deux pompes et des armoires situées dans le local technique ;
- mettre en place une clôture métallique de deux mètres de haut autour du périmètre de protection immédiat défini par l'hydrogéologue agréé ;
- protéger les 2 forages contre le risque inondation en effectuant une rehausse de 2 mètres au-dessus du terrain naturel ;
- construire une étrave en V avec des parafouilles sur une hauteur de 3 m pour protéger les forages des crues du torrent ;

- déconnecter le captage actuel du réseau d'adduction d'eau ;
- aménager un parking imperméabilisé au niveau du camping et l'équiper d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement ;
- créer une piste en bordure du périmètre de protection rapproché sur environ 100 mètres à travers champs afin de laisser le passage des animaux en transhumance ;
- installer un système de traitement par chloration sur le réseau d'adduction partant du réservoir de tête ;
- mettre en place un dispositif de traitement par ultraviolet sur le réseau de distribution de Chérines Raffards ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- substituer un prélèvement par drain dans la nappe d'accompagnement du torrent du Réallon, captage très vulnérable, par un prélèvement dans un forage afin de capter l'eau en profondeur et diminuer ainsi sa vulnérabilité,
- de réduire les périmètres de protection du captage en eau potable,
- d'assurer et de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Savines-le-Lac, dont les besoins journaliers en période estivale sont estimés à 3 700 m³/j ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- en zone d'aléa fort définie par la cartographie de l'aléa « plan de prévention des risques naturels prévisibles » du porter-à-connaissance du préfet des Hautes-Alpes en date du 27/01/2015 ;
- dans le périmètre de l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins ;
- en zone humide du lit majeur du torrent de Réallon n°05CEEP0381 ;
- à environ 250 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II 930020404 « Partie Sud du Massif et du Parc National des Écrins - Massif du Mourre Froid – Grand Pinier – Haut Vallon de Chichin » ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- une demande d'autorisation environnementale unique pour le prélèvement AEP au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement rubrique 1.1.2.0 et la mise en place de 2 forages définitifs du même code rubrique 1.1.1.0 ;
- une demande d'autorisation sanitaire en application des articles R1321-1 à R1321-66 du Code de la Santé Publique ;
- une déclaration d'utilité publique en application de l'article L215-3 du Code de l'environnement ;
- les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'augmenter les volumes d'eau prélevés actuellement ;

Considérant que le projet prévoit de neutraliser la conduite drainante actuelle ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis très favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 16 avril 2022, qui preconise des débits d'exploitation dans le but de ne pas dégrader la qualité de l'eau captée ;

Considérant que la nouvelle section de conduite d'eau partira du nouveau forage et rejoindra la conduite AEP actuelle en passant sous une piste existante ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de substitution du captage d'eau potable gravitaire par un prélèvement par forage dans la nappe du torrent du Réallon situé sur la commune de Réallon (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Savines le Lac .

Fait à Marseille, le 03/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)